

ARTICLE 1 – DOMAINES D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux interventions de GASCOGNE ENVIRONNEMENT CONTRÔLE (G.E.C.), ainsi qu'à tous les membres de son personnel à l'occasion des missions qui lui sont confiées par chacun de ses clients. Elles sont expressément modifiables sans préavis.

ARTICLE 2 – ACTIVITES CONCERNEES – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations de G.E.C sont définies dans l'offre adressée à chaque client, et précisant les conditions d'intervention de G.E.C, et dans tous contrats ou accords passés avec le client dont les conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification touchant à la nature ou à l'étendue desdites prestations devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 – NATURE ET PRINCIPE DES PRESTATIONS

G.E.C conduit ses interventions et effectue ses prestations en référence aux textes en vigueur à la signature du contrat et par référence aux usages de la profession. Il peut intervenir dans le cadre soit :

- Du cahier des charges ou instructions particulières du client.
- De l'offre.
- Des spécifications techniques du contrat, accords ou convention s'il y est fait référence.
- Des réglementations, normes ou référentiels professionnels.

G.E.C n'a pas à rapporter ou faire référence à des faits ou des circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle. Les résultats d'analyses seront transmis par fax, par courrier ou par mail et en mains propres. Cette notification fait acte de convention de preuve.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client a la responsabilité de ne pas influencer l'organisme d'inspection avant, pendant et après son activité.

Le client autorise les intervenants de G.E.C à intervenir si nécessaire dans ses chantiers ou établissements.

Le client doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Le responsable de l'établissement du client assure la coordination générale des mesures de prévention.

Le client doit mettre à la disposition des intervenants de G.E.C les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le client doit fournir à G.E.C toutes informations et détails utiles concernant les équipements sur lesquels ses intervenants sont amenés à intervenir.

Le client est tenu responsable de la sécurité du matériel de G.E.C quand celui-ci reste sur le site par obligations.

Les documents relatifs aux engagements conclus entre le client et des tiers qui seraient communiqués à G.E.C en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme purement informatifs et ne pourront avoir effet de modifier l'étendue de sa mission ou de ses obligations.

Le client doit s'assurer que les instructions et informations nécessaires pour permettre à G.E.C de remplir normalement sa mission, parviennent à cette dernière en temps utile. Le client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter, dans ses relations ou celles de son représentant avec les intervenants de G.E.C, toute action de nature à faire obstacle à la bonne exécution des prestations demandées et qui pourrait entraîner un conflit avec les intérêts de G.E.C.

Par ailleurs, le client doit avant toute intervention préciser les conditions dans lesquelles le personnel de G.E.C devra intervenir (conditions d'accès au site, niveau d'empoussièrement de la zone à priori, milieu confiné, protections respiratoires, ...).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La responsabilité de G.E.C ne peut en aucun cas, sauf faute lourde, être recherchée pour tout dommage, quel qu'il soit, causé au client, à son entreprise, à ses équipements ou à ses préposés dont l'origine serait sans rapport avec la nature des prestations qui seraient confiées à G.E.C ou survenant lors de la manipulation par les intervenants de G.E.C des équipements du client utilisés pour les besoins de l'intervention.

Les interventions de G.E.C ainsi que les rapports, comptes rendus et certificats qu'elle fournit au client, ne sauraient en aucun cas décharger celui-ci de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquels il est assujéti. Les informations ou les documents émis par G.E.C sont exclusivement destinés au client (sauf obligations légales). Il ne saurait engager, en aucune façon, la responsabilité de G.E.C en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient résulter des investigations techniques effectuées par celle-ci.

Les informations ou documents fournis par G.E.C fondés sur les informations ou documents donnés et mis à la disposition par le client ne peuvent engager la responsabilité de G.E.C dans le cas où ils se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 6 – REMUNERATION – MODALITES DE PAIEMENT

Les rémunérations de G.E.C sont établies en fonction du cahier des charges fourni par le client, de la nature et de la durée de l'intervention et selon le tarif en vigueur à la date de l'offre.

Les prix sont valables trois mois à compter de cette date, sauf stipulations contraires précisées dans l'offre. Ils sont exprimés en Euros (€) hors taxes et majorés du taux de TVA. applicable aux dates d'émission des factures. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations fera l'objet d'un ajustement.

Les honoraires de G.E.C sont révisables si la durée des services fournis dépasse un an.

Les factures de G.E.C sont payables à la date indiquée sur celles-ci, net d'escompte. Le défaut ou le retard de paiement entraînera l'exigibilité d'intérêts fixés à trois fois l'intérêt légal en vigueur, sans mise en demeure préalable, ceci en application de la loi n°92-1442, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 Euros (€) minimum.

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture.

Le paiement ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisation administrative liée aux missions confiées à G.E.C et d'une manière générale à toute décision d'une partie étrangère aux accords établis entre G.E.C et le client.

Les relations commerciales et/ou contractuelles pourront être résiliées sans préavis dans le cas de l'inexécution par l'autre partie de ses obligations et la force majeure.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIETE

Le client sera le propriétaire exclusif des rapports lors du paiement complet de la facture.

G.E.C se réserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet du prix, en principal et accessoire. En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, la propriété des biens livrés et restés impayés pourra être revendiquée par G.E.C. Les biens demeurant la propriété de G.E.C jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transférer avant ce paiement. Les présentes dispositions ne font pas obstacle au transfert des risques à l'acheteur dès la livraison des biens vendus.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

G.E.C s'engage tant pour elle-même, personne morale, que pour ses intervenants, à ne pas divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations, documents d'ordre scientifiques, techniques ou économiques, ni les résultats obtenus concernant les missions qui lui sont confiées. G.E.C s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des informations. Toutefois, certaines données sont envoyées obligatoirement au GIP. En cas de vente du matériel concerné par l'inspection et en cas de demande de la part de l'acheteur, G.E.C se verra contraint de faire parvenir le rapport d'inspection (revendeur, concessionnaire, agriculteur). Dans le cadre de certaines démarches qualité ou autre, G.E.C pourra être amené à envoyer les rapports à des tiers en cas de vente (cave, coopérative, etc...).

G.E.C pourra toutefois diffuser des informations confidentielles auprès des auditeurs internes, des évaluateurs COFRAC ou des représentants de l'Etat dans le cadre de son accréditation et de son agrément.

Sauf mention particulière de sa part, le client accepte de figurer sur les listes de références de G.E.C.

ARTICLE 9 – CAS D'AMENDEMENT

Les amendements de fond à un rapport après son émission font l'objet d'un nouveau document rémis au client. A la demande, et aux frais, du client, une contre-expertise pourra avoir lieu.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

G.E.C est assurée en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Sur demande du client, G.E.C fournira les attestations d'assurance.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants de G.E.C et les accidents ou incidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge, l'autre partie pourra interrompre l'exécution des prestations engagées par mise en demeure d'avoir à remédier au dit manquement, sous la forme recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

En cas d'interruption anticipée des prestations, qu'elle que soit la cause, les sommes déjà perçues par G.E.C lui resteraient acquises et les factures correspondantes aux travaux engagés lui seraient dues. Dans ce cas, la responsabilité de G.E.C ne saurait être recherchée pour tout accident ou incident survenant sur l'objet des missions à propos desquelles elle a été missionnée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

G.E.C ne pourra être tenue responsable, vis-à-vis du client, de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations au titre des accords contractuels qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, résultant de tout événement ou circonstances lui étant extérieur, de nature irrésistible ou imprévisible et insurmontable.

Pendant toute la durée des accords contractuels, tout cas de force majeure, suspendra les obligations nées des accords contractuels tant que cette force majeure durera. Toutefois, dans le cas où elle excéderait une durée supérieure à six mois, chacune des parties sera en droit de résilier les accords contractuels par lettre recommandée avec avis de réception, à compter de l'expiration de cette durée de six mois.

ARTICLE 13 – MODIFICATION CONCERNANT LA SITUATION DU CLIENT

En cas de changement d'adresse, le client s'engage à le signaler sans délai à G.E.C.

En cas de cession, apport en société, fusion, changement de raison sociale, vente totale ou partielle de son fonds de commerce, le client devra faire contracter à ses successeurs ou ayants droits l'obligation de continuer l'exécution des prestations commandées à G.E.C.

ARTICLE 14 – RECLAMATIONS ET APPELS

En cas de réclamation ou appel, G.E.C la traitera selon la procédure de traitement des réclamations et appels. Cette procédure pourra être fournie au client sur demande.

ARTICLE 15 – IMPARTIALITE – INTEGRITE – INDEPENDANCE

L'organisme d'inspection G.E.C s'engage à réaliser toute prestation de contrôle réglementaire de pulvérisateur en toute impartialité et ceci de manière intègre et indépendante. L'organisme s'engage à traiter toute réclamation et/ou appel sans aucune discrimination.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La vente des produits effectués par G.E.C en application des présentes CGV sont réglées par les dispositions de la loi française, quel que soit le mode de paiement.

En cas de contestation ou de litige quelconque ayant trait aux présentes CGV et/ou aux ventes qu'elles régissent (en ce compris l'existence, l'opposabilité, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution des présentes CGV), pour quelque motif que ce soit, les juridictions situées dans le ressort du siège social de G.E.C seront seules compétentes, même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17 – LOGO COFRAC

Tout rapport d'inspection accrédité sera identifié sous la marque COFRAC (le logo, le numéro d'accréditation et la portée disponible sur le site COFRAC www.cofrac.fr).



Le client de G.E.C n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation (en dehors de la marque d'accréditation apposée sur le rapport d'inspection du contrôle d'un pulvérisateur).
En cas d'utilisation abusive de la marque COFRAC, une information sera faite au COFRAC. Ce dernier peut prendre des sanctions adaptées à la situation rencontrée.

Article 18 – CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont disponibles et consultables par affichage dans le véhicule des contrôles pulvérisateurs.

Le 29/04/2022